

Règlement ministériel du 24 janvier 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N2A entre le rond-point Schaffner et Cents à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la pose d'un réseaux haute et moyenne tension, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N2A entre le rond-point Schaffner et Cents ;

Arrête :

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, les voies de circulation sont rétrécies :

- sur la N2A (PK 0.200 – 0.720) entre le rond-point Schaffner et Cents.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues. Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2. Les signaux A,4a et A,15 sont également mis en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 10 février 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 24 janvier 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch